

L'an deux mille vingt-trois, le 7 décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 29 novembre 2023 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : Mme Chrystelle BADOUD, M. Joseph BODIN, Benjamin BOIXIÈRE, M. Sébastien BOUDET, Mme Véronique BRÉMOND, Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS, M. Julien FRÉMONT, M. Stéphane GOSNIER, M. Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, Mme Carine MARSOLLIER, M. Yves MARTIN, Mme Chantal MAZURAS, Mme Monique MOULIN, M. Pierre RIX, Mme Carole ROINSON, Mme Catherine THOMMEROT.

Absents/excusés : M. Johann CHEVALIER, M. Christophe COUPÉ, Mme Amandine LE MOULT, M. Alain MALOEUVRE, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI, Mme Claude MONHAROUL.

Procuration :

M. Johann CHEVALIER donne procuration à M. Patrick HENRY

Mme Amandine LE MOULT donne procuration à M. Pierre RIX

Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI donne procuration à Mme Chrystelle BADOUD

Mme Claude MONHAROUL donne procuration à M. Sébastien BOUDET

Secrétaire de séance : Mme Monique MOULIN

Le procès-verbal du 16 novembre a été approuvé

Ordre du jour :

**Présentation des travaux des commissions (30min)**

**1** : Personnel communal : Recrutement personnel saisonnier ou occasionnel 2024

**2** : Assainissement – Demande de dégrèvement

**3** : Associations - Renouvellement de la convention de gestion du service de l'ALSH

**4** : Environnement - Mise à jour des itinéraires de promenades et de randonnées

**5** : Intercommunalité – Choix de la commune sur son positionnement dans la typologie du SDE35

**6** : Intercommunalité - Acceptation d'un fonds de concours de Roche aux Fées Communauté pour l'entretien du plan d'eau

**7-8-9** : Foncier – Aliénation de délaissés de chemin ruraux (M et Mme PERRIN/GODEFROY, M GUEMARD, M LEVEQUE)

**10** : Temps d'échanges

Rapporteur : Patrick HENRY

La commune est amenée chaque année à recruter des personnels contractuels pour effectuer des tâches occasionnelles ou saisonnières. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°, autorisent le recrutement d'agents contractuels pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.

Les chiffres mentionnés représentent un plafond d'emplois mobilisables suivant les besoins de la collectivité.

### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2024 dans les différents services de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**21 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre**

**Approuve** pour l'année 2024 la création pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité des emplois suivants :

Mairie : 2 emplois d'adjoint administratif

Services techniques : 5 emplois d'adjoint technique

Service enfance Jeunesse : 5 emplois d'adjoint technique, 2 emplois d'adjoint d'animation

Camping : 6 emplois d'adjoints techniques

**Dit** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget de l'exercice 2024,

**Précise** que le temps de travail sera déterminé par l'autorité territoriale compte tenu des besoins à pourvoir et que la rémunération de ces emplois relèvera du cadre des agents recrutés (administratif-technique-animation...)

<b>2023/074</b>	<b>Assainissement – Demande de dégrèvement</b>
-----------------	--

Rapporteur : Patrick HENRY

La mairie a été destinataire d'un courrier de Madame CHAUSSEE, co-gérante de la pharmacie du SEMNON concernant une surconsommation d'eau. La pharmacie a en effet reçu le 23 octobre une facture d'eau d'AQUALIA d'un montant de de 1 414,57 € correspondant à une consommation de 292m3 sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 3 août 2023.

Le bâtiment est utilisé depuis janvier 2015 et la pharmacie a été reprise le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le relevé effectué lors de la passation était de 342m3 puis au 31 décembre 2022 de 347m3 soit 5m3 pour un trimestre.

Dès réception de la facture d'AQUALIA indiquant une consommation excessive, la propriétaire de la pharmacie a fait un nouveau relevé de 1006 m3. Le compteur baignait dans l'eau et une fuite était bien visible près du compteur. Cette fuite a été réparée le jour même.

AQUALIA a été contacté par la pharmacie et, après vérification de la consommation moyenne journalière habituelle, confirme que la consommation de la pharmacie s'élève à environ 10m3 par semestre. La surconsommation estimée et facturée par AQUALIA s'élève à 649 m3.

La pharmacie a sollicité AQUALIA pour un geste commercial sur la facture reçue le 23 octobre 2023 mais également sur celle à venir car elle concernera la consommation du 3 août au 23 octobre, dont le montant sera encore probablement excessif. Etant une société, la pharmacie ne peut bénéficier du dispositif dit Warsmann mais seulement un dégrèvement sur les taxes d'assainissement, soit un abandon de 649 m3 sur les 659 m3 facturés.

La convention signée entre la commune et la société AQUALIA précise que les réclamations relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par la commune et il appartient à cette dernière de statuer sur les décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement.

Ces régularisations restent exceptionnelles.

Le montant estimé par AQUALIA de cet abandon de créance s'élève à 1812 €.

### **Délibération**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention relative à la facturation et au reversement des redevances assainissement passée entre la commune de MARTIGNE-FERCHAUD et la société AQUALIA,

**Vu** les éléments fournis par la pharmacie du SEMNON

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**21 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre**

**Donne** un avis favorable à la demande de dégrèvement formulée par la pharmacie du SEMNON pour la part assainissement;

**Transmettra** cette décision à la société AQUALIA.

<b>2023/075</b>	<b>Associations – Renouvellement de la convention de gestion du service de l'ALSH</b>
-----------------	---

Rapporteur : Christelle CAILLAULT LEBLOIS

Par délibération n°2020/070 du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention tripartite avec l'association Familles Rurales de Martigné-Ferchaud et la Fédération Départementale Familles Rurales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Cette convention (PJ) a pour objectif de répondre aux besoins d'accueil et proposer une animation de qualité, contribuant ainsi au bien-être des familles adhérentes et à l'éveil et l'éducation des enfants.

Le service consiste à proposer aux enfants de 3 à 12 ans des familles adhérentes, un accueil de loisirs les mercredis pendant les périodes scolaires et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires

Les activités, proposées dans les locaux mis à disposition par la commune, permettent d'accueillir un nombre d'enfants correspondant aux autorisations règlementaires.

La convention en vigueur détaille par ailleurs les rôles et missions des parties, les conditions de mise à disposition des locaux situés dans l'école ainsi que les modalités économiques, financières et comptables.

Les modalités de fonctionnement sont discutées en comité de pilotage qui réunit des représentants de chacune des parties signataires.

Le service est financé par la collectivité locale, les partenaires institutionnels et les familles.

La convention actuelle arrivant à son terme le 31 décembre 2023, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention tripartite reconduisant le partenariat entre la commune, l'association Familles Rurales de Martigné-Ferchaud et de la fédération départementale Familles Rurales.

La durée de cette nouvelle convention est fixée à 1 an à compter du 1er janvier 2024 et prend en compte des objectifs actualisés et complémentaires qui figureront dans le projet de convention à intervenir.

### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le projet de convention tripartite ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**21 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite avec l'association Familles Rurales de Martigné-Ferchaud et la fédération départementale Familles Rurales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

**Désigne** comme délégués de la commune au comité de pilotage de l'accueil de loisirs Mmes Véronique BREMOND, Christelle CAILLAULT LEBLOIS et Carine MARSOLLIER.

<b>2023/076</b>	<b>Environnement – Mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées</b>
-----------------	---

Rapporteur : Sébastien BOUDET

Selon l'article L 361-1 du Code de l'environnement, le Conseil municipal doit délibérer pour avis sur l'établissement par le Département d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des voies publiques, des sentiers faisant partie de propriétés privées qui feront l'objet de conventions avec leurs propriétaires, des voies communales ou des chemins ruraux.

Cette délibération comporte l'engagement par la commune d'affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés.

L'inscription définitive de sentiers traversant les propriétés privées au P.D.I.P.R. nécessitera obligatoirement la signature de convention avec la commune, le Département et le propriétaire.

La suppression d'un chemin inscrit au plan départemental ne peut dès lors intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal qui doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt départemental (GR-GRP-Equibreizh), le Département assure les aménagements et l'entretien courant des linéaires concernés, à l'exception des tronçons faisant l'objet d'une convention spécifique entre le Département et la structure communale ou intercommunale, leur déléguant ces missions. Les associations partenaires du Département assurent le balisage.

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt local (boucles pédestres et équestres créées à l'initiative des collectivités locales), l'aménagement et l'entretien courant ainsi que le balisage relèvent de la compétence des collectivités locales.

### **Délibération**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**20 voix pour,  
1 abstention,  
0 voix contre**

**Donne** un avis favorable au Département d'Ille-et-Vilaine afin d'inscrire la modification de l'itinéraire figurant en annexe (à usage pédestre ou/et équestre) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée;

**S'engage** à affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés sans avoir proposé au Conseil Départemental un itinéraire de substitution de caractéristiques semblables.

**S'engage** à préserver l'accessibilité des sentiers, en garantissant l'entretien et le balisage ainsi que les aménagements nécessaires au confort et à la sécurité des randonneurs sur le réseau de sentiers d'intérêt local.

**S'engage** à obtenir la signature de toutes les conventions pour les sentiers traversant des propriétés privées.

**Autorise** le Département d'Ille et Vilaine ou ses prestataires à réaliser les aménagements et le balisage nécessaires à l'utilisation sécurisée des sentiers d'intérêt départemental.

<b>2023/077</b>	<b>Intercommunalité – Evolution des modalités de contribution de la commune au fonctionnement du SDE 35</b>
-----------------	---

Rapporteur : Sébastien BOUDET

Le SDE35 a modifié son « Guide des aides » et décidé de sous-diviser l'actuelle catégorie A (urbaine), à laquelle appartient la commune, en deux sous-catégories A1 et A2 en complément de la catégorie C (commune nouvellement urbaine). La commune de Martigné-Ferchaud peut choisir de rejoindre les catégories A1, A2 ou C.

Ce choix sera effectif à compter du 1er janvier 2024.

### **Les typologies de collectivités**

Catégorie A1 :

Pour les communes qui retiendraient cette catégorie, 2 options sont envisagées :

1/ Soit une reprise de la compétence éclairage public par la commune concernée. Dans ce cas la commune reste membre du SDE35 mais ne bénéficie plus d'aucune aide sur l'éclairage et exerce elle-même cette compétence (gestion des plans et réponses aux DT/DICT, étude et travaux, maintenance)

2/Soit une majoration du forfait au point lumineux permettant au SDE35 de financer l'intégralité du service, autant sur la partie maintenance que sur la partie investissement (ce qui n'est pas du tout le cas aujourd'hui)

Catégorie A2 :

Les communes de catégorie A2 sont les communes urbaines qui reversent au SDE35 10 % du montant de la TCCFE, devenue part communale de la TICFE (TICFE-C) versée par l'Etat en 2023. A ce titre, elles bénéficient d'un régime de subventions spécifique. Le gestionnaire de réseau (ENEDIS) y assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension à l'exception des travaux d'effacements assurés par le SDE35. Cette catégorie de commune a accès au nouveau service SERENE 35 d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics, et bénéficie de subventions pour la rénovation de son patrimoine d'éclairage public (y compris dans le cadre des effacements de réseaux).

Catégorie C :

Les communes de catégorie C sont les communes urbaines pour lesquelles le SDE35 perçoit 50% du montant de la TCCFE devenue part communale de la TICFE (TICFE-C) versée par l'Etat en 2023. A ce titre, elles bénéficient d'un régime de subventions spécifique, identique à celui des communes rurales. Le SDE35 et le gestionnaire de réseau (ENEDIS) se partagent la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension. Cette catégorie de commune a accès au nouveau service SERENE 35 d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics, bénéficie de subventions importantes pour la rénovation de son patrimoine d'éclairage public (y compris dans le cadre des effacements de réseaux), bénéficie gratuitement du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et des services du groupement d'achat d'énergie.

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les modifications apportées par le SDE35 sur son guide des aides

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**21 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre**

**Décide** de positionner la commune de Martigné-Ferchaud sur la catégorie A2 ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

<b>2023/078</b>	<b>Intercommunalité – Acceptation d'un fonds de concours de Roche aux Fées Communauté pour l'entretien du plan d'eau</b>
-----------------	--

Rapporteur : Sébastien BOUDET

La Commune de Martigné Ferchaud a sollicité de la communauté de communes une demande de participation relative aux dépenses d'entretien du plan d'eau, comprenant notamment les dépenses de personnel chargé de l'entretien.

La communauté de communes, dans le cadre de sa politique globale de fonds de concours et après instruction de notre dossier, participera à hauteur de 6 896.62 € correspondant à 50% du coût restant à la charge de la commune, dont le montant global est de 13 793.24 €.

Par délibération en date du 14 novembre 2023, le conseil communautaire a décidé d'octroyer ce fonds de concours de 6 896.62 € et il nous est demandé d'accepter officiellement ce fonds de concours.

### Délibération

**Vu** le code général des collectivités,

**Vu** le guide des aides de Roche aux Fées Communauté

**Vu** la délibération DCC23.102 de Roche aux Fées Communauté en date du 14 novembre 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

**21 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre**

**Accepte** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 6 896.62 € au titre de l'entretien du plan d'eau à dimension intercommunale sur l'année 2023,

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférant.

<b>2023/079</b>	<b>Foncier – Aliénation d'un délaissé de chemin rural</b>
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Considérant que le chemin rural n°16 (La Romerie) n'est plus utilisé par le public, ce chemin étant soit en mauvais état, soit ne présentant aucun intérêt en terme de voie de liaison (cf plan).

Considérant l'offre faite par M PERRIN et Mme GODEFROY pour se porter acquéreur d'une partie du chemin,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161.10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R 141.4 à R141.10 du code de la voirie routière.

### Délibération



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

**21 voix pour,  
0 abstentions,  
0 voix contre**

**Constater** la désaffectation suivie du déclassement du chemin rural ci-dessus mentionné,

**Lancer** la procédure de cession d'une partie de ce chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,

**Autoriser** Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet

**Préciser** que les frais notariés et ceux de bornage seront à la charge du futur acquéreur

<b>2023/080</b>	<b>Foncier – Aliénation d'un délaissé de chemin rural</b>
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Par courrier du 21 février 2021, Monsieur Jean-Noël LEVEQUE a sollicité la commune pour l'acquisition de deux chemins au lieu-dit la Gillotière en bordure des parcelles Y115 et Y156. Le 1<sup>er</sup> chemin dessert uniquement son habitation et le 2<sup>nd</sup>, qui n'est plus utilisé, borde une de ses parcelles (cf plans joints).

Ces chemins étant soit en mauvais état, soit ne présentant aucun intérêt en termes de voie de liaison.

Considérant l'offre faite par M LEVEQUE pour se porter acquéreur de ces chemins.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161.10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public

Considérant par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R 141 4 à R 141 10 du code de la voirie routière.

#### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

**21 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre**

**Constater** la désaffectation suivie du déclassement des deux chemins ruraux ci-dessus mentionnés,

**Lancer** la procédure de cession d'une partie de ces chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,

**Autoriser** Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet

**Préciser** que les frais notariés et ceux de bornage seront à la charge du futur acquéreur

<b>2023/081</b>	<b>Foncier – Aliénation d'un délaissé de chemin rural</b>
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Par courrier du 20 juin 2023, Monsieur Jérôme GUEMARD a sollicité la commune pour l'acquisition du chemin rural situé le Petit Buard le long de la parcelle YB37 (cf plan joint).

Considérant l'offre faite par M GUEMARD pour se porter acquéreur de ces chemins.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161.10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public

Considérant par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R 141 4 à R 141 10 du code de la voirie routière.

#### **Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

**21 voix pour,  
0 abstention,**

**0 voix contre**

**Constater** la désaffectation suivie du déclassement du chemin rural ci-dessus mentionné,

**Lancer** la procédure de cession d'une partie de ces chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,

**Autoriser** Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet

**Préciser** que les frais notariés et ceux de bornage seront à la charge du futur acquéreur

<b>2023/082</b>	<b>Finances – Décision modificative n°2 sur le budget principal</b>
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

Compte tenu de l'évolution haussière des taux, le poste de dépenses des intérêts d'emprunts prévu au budget 2023 ne sera pas suffisant pour couvrir les remboursements restant à effectuer d'ici la fin de l'exercice budgétaire 2023. S'agissant de la non prise en compte de la progression d'un taux variable, une décision modificative, visant à abonder le poste de remboursement des intérêts de la dette de 6 000 €, s'impose donc.

En outre, il est possible pour la commune de constater en investissement des travaux réalisés par le personnel communal et comptabiliser les frais de personnel et l'achat de fournitures en section d'investissement. Ces dépenses ont été imputées en fonctionnement et il convient donc à présent de les intégrer en section d'investissement.

Le chantier concerné (achevé en 2023) concerne la maison des permanences.

Cette intégration nécessite d'inscrire des crédits aux comptes 040/2135 (DI) et 042/(722 (RF).

### **Délibération**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**21 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre**

- Approuve la décision modificative n°2 ci-dessous sur le budget principal :

## Section de fonctionnement

Section	Sens	Compte	Montant
Fonctionnement	Dépenses	66-66111 Intérêts réglés à l'échéance	+ 6 000.00 €
Fonctionnement	Dépenses	011-60611 Eau Assainissement	+ 2 500.00 €
Fonctionnement	Dépenses	011-60612 Energie - électricité	- 6 000.00 €
Fonctionnement	Recettes	042-722 Travaux en régie	+ 2 500.00 €

## Section d'investissement

Section	Sens	Compte	Montant
Investissement	Dépenses	040-2135 Installations générales et agencements	+ 2 500.00 €
Investissement	Recettes	10-10226 Taxe d'aménagement	+ 2 500.00 €

<b>2023/083</b>	<b>Environnement – Convention de soutien – « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus</b>
-----------------	---

Rapporteur : Véronique BREMOND

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les importateurs, producteurs, ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

La Collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5221.1 relatif à la coopération intercommunale

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541.10 et R 543.53 à R 543.56 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R 543.53 à R 543.65 du Code de l'Environnement;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R 543.53 à R 543.65 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet de convention ci-annexé

**Considérant** l'intérêt que présente la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposés par CITEO ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**21 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre**

**D'approuver** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec CITEO

<b>2023/084</b>	<b>Finances – Décision modificative n°3 sur le budget principal</b>
-----------------	---

Rapporteur : Patrick HENRY

L'exercice budgétaire 2023 touchant à sa fin, il est nécessaire de procéder à des ajustements en dépenses de fonctionnement.

Ces ajustements concernent des lignes budgétaires non pourvues au budget primitif 2023 mais qu'il est nécessaire d'abonder pour tenir compte de l'exécution budgétaire.

Il s'agit des comptes 6518 (Redevance d'utilisation du progiciel BERGER LEVRAULT), 6558 (Contributions obligatoires/Participation frais de scolarité commune de RETIERS) et 657358 (Participations autres groupements de collectivités/SDE).

Pour équilibrer ces dépenses il est nécessaire d'ajuster le compte 60612 (Energie, électricité) sur lequel la commune dispose de marges.

### Délibération

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**21 voix pour,  
0 abstention,  
0 voix contre**

- Approuve la décision modificative n°3 ci-dessous sur le budget principal :

### Section de fonctionnement

Section	Sens	Compte	Montant
Fonctionnement	Dépenses	65-6518 Autres redevances pour concessions	+ 7 000.00 €
Fonctionnement	Dépenses	65-6558 Autres contributions obligatoires	+ 2 000.00 €
Fonctionnement	Dépenses	65-657358 Autres groupements	+ 3 000.00 €
Fonctionnement	Dépenses	011-60612 Energie - électricité	- 12 000.00 €

La secrétaire,  
Monique Moulin

Le Maire,  
Patrick Henry